

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Retiré

N° CS466

AMENDEMENT

présenté par

Mme Ibled, Mme Delpech, Mme Spillebout, Mme Yadan, M. Fugit, Mme Maud Petit, M. Brosse,
M. Mazaury et Mme Cestrières

ARTICLE 19

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« Le viol incestueux commis sur un mineur est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsque son auteur agit en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants et que cet état ou cette emprise résulte d'une consommation volontaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à introduire une **circonstance aggravante applicable au viol incestueux commis sur un mineur lorsque son auteur a agi en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants à la suite d'une consommation volontaire.**

Le droit en vigueur reconnaît déjà cette circonstance aggravante pour le viol prévu à l'article 222-23 du code pénal. Toutefois, elle n'est pas reprise dans le régime autonome des infractions incestueuses créé par l'article 19 de la proposition de loi.

Le présent amendement assure donc la cohérence de la nouvelle architecture pénale de l'inceste et traduit directement la **recommandation n° 8 de la Commission d'enquête sur le traitement judiciaire des violences sexuelles incestueuses parentales.**